



[TRADUCTION]

Citation : *ZU c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1644

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division d'appel**

**Décision relative à une demande de  
permission de faire appel**

**Partie demanderesse :** Z. U.

**Partie défenderesse :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision rendue par la division générale le 31 juillet 2023  
(GE-23-910)

---

**Membre du Tribunal :** Pierre Lafontaine

**Date de la décision :** Le 17 novembre 2023

**Numéro de dossier :** AD-23-804

## Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

## Aperçu

[2] La mère de la demanderesse (prestataire) est décédée. Cette dernière a demandé un congé à son employeur, puis a quitté le Canada pour assister aux funérailles. La prestataire a demandé des prestations d'assurance-emploi.

[3] La prestataire avait l'intention de rester à l'étranger pendant un mois. Mais sa carte de résidente permanente était expirée. Il lui a fallu de nombreux mois pour obtenir un document de voyage afin de revenir au Canada.

[4] La défenderesse (Commission) a examiné les raisons pour lesquelles la prestataire a pris congé. Elle a décidé qu'elle avait volontairement pris congé de son emploi sans justification. Elle a également décidé qu'à compter du 20 juillet 2022, elle n'était pas disponible pour travailler et qu'elle était inadmissible au bénéfice des prestations régulières d'assurance-emploi parce qu'elle était à l'étranger. La prestataire n'était pas d'accord et a fait appel à la division générale.

[5] La division générale a conclu que la prestataire avait d'autres solutions raisonnables que de prendre un congé et qu'elle l'avait pris sans justification. Elle a aussi conclu que la prestataire avait établi une condition personnelle qui limitait indûment ses chances de retourner au travail parce qu'elle n'avait pas de document de voyage valide pour revenir au Canada. Par conséquent, elle n'était pas disponible pour travailler. La division générale a conclu que la prestataire était inadmissible parce qu'elle était à l'étranger.

[6] La prestataire demande maintenant la permission de faire appel de la décision de la division générale à la division d'appel. La prestataire soutient qu'elle a fait de son mieux pour revenir au Canada et retourner au travail le plus tôt possible. Elle a subi

des pertes financières et morales et a même risqué de perdre son emploi. Elle a travaillé toutes ces années au Canada et s'est bâti une vie meilleure pour elle et ses enfants. C'est son pays et sa maison. Sa vie est ici.

[7] Je dois décider si la prestataire a soulevé une erreur révisable que la division générale aurait commise et qui pourrait conférer à l'appel une chance de succès.

[8] Je refuse la permission de faire appel parce que l'appel de la prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès.

## Question en litige

[9] La prestataire soulève-t-elle une erreur révisable que la division générale aurait commise et qui pourrait conférer à l'appel une chance de succès?

## Analyse

[10] L'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* spécifie les seuls moyens d'appel d'une décision de la division générale. Ces erreurs révisables sont les suivantes :

1. Le processus d'audience de la division générale n'était pas équitable d'une façon ou d'une autre.
2. La division générale n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher. Ou encore, elle s'est prononcée sur une question sans pouvoir de le faire.
3. La division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.
4. La division générale a commis une erreur de droit dans sa décision.

[11] La demande de permission de faire appel est une étape préliminaire à une audience sur le fond de l'affaire. C'est une première étape que la prestataire doit franchir, mais le fardeau est ici inférieur à celui qu'elle devra rencontrer à l'audience de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission de faire appel, la prestataire

n'a pas à prouver sa thèse, mais elle doit établir que son appel a une chance raisonnable de succès. En d'autres mots, que l'on peut soutenir qu'il y a eu une erreur révisable qui donne à l'appel une chance de réussir.

[12] Par conséquent, avant d'accorder la permission de faire appel, je dois être convaincu que les motifs de l'appel correspondent à l'un ou l'autre des moyens d'appel susmentionnés et qu'au moins un des motifs a une chance raisonnable de succès.

**La prestataire soulève-t-elle une erreur révisable que la division générale aurait commise et qui pourrait conférer à l'appel une chance de succès?**

[13] La prestataire soutient qu'elle a fait de son mieux pour revenir au Canada et retourner au travail le plus tôt possible. Elle a subi des pertes financières et morales et a même risqué de perdre son emploi. Elle a travaillé toutes ces années au Canada et s'est bâti une vie meilleure pour elle et ses enfants. C'est son pays et sa maison. Sa vie est ici.

[14] La mère de la prestataire est décédée le 12 juillet 2022. Cette dernière a quitté le Canada pour la Turquie le 17 juillet 2022 pour assister aux funérailles. La prestataire a confirmé qu'elle avait d'abord bénéficié d'un congé sans solde de 40 jours. Cependant, elle n'a pas pu revenir au Canada parce que ses documents d'immigration étaient expirés et qu'elle attendait de ravoir son passeport. Comme elle attendait son document de voyage, son retour au Canada a été retardé jusqu'au 22 janvier 2023.

[15] La preuve non contredite montre que la prestataire était à l'étranger du 17 juillet 2022 au 22 janvier 2023.

[16] La division générale a correctement énoncé que la loi dit qu'une partie prestataire est inadmissible au bénéfice des prestations pour toute la période pour laquelle elle était à l'étranger<sup>1</sup>, à moins qu'une des exceptions s'applique. Si le voyage

---

<sup>1</sup> Voir l'article 37(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

a pour but d'assister aux funérailles d'un proche parent, l'exception s'applique pour une période de sept jours<sup>2</sup>.

[17] La division générale a conclu que la prestataire n'avait pas prouvé sa disponibilité à travailler à partir du 18 juillet 2022, pendant qu'elle était à l'étranger. Toutefois, il fallait évaluer la disponibilité seulement pour les sept jours où la prestataire a satisfait à une exception<sup>3</sup>.

[18] La disponibilité d'une partie prestataire qui bénéficie d'une exception est évaluée au cas par cas.

[19] Dans la présente affaire, le document de voyage manquant de la prestataire l'a empêchée de revenir au Canada. La division générale a établi à juste titre qu'elle n'avait pas prouvé sa disponibilité pour travailler pendant les sept jours où elle se trouvait à l'étranger pour assister aux funérailles de sa mère.

[20] En ce qui concerne la question du congé, je ne vois aucune erreur révisable commise par la division générale. Les raisons personnelles non liées à l'emploi ne constituent pas une justification légale pour quitter un emploi. Au moment où elle a décidé de prendre congé le 12 juillet 2022, la prestataire avait la solution raisonnable d'obtenir son document de voyage et de revenir au Canada avant la fin de son congé payé le 29 juillet 2022. Elle a décidé de quitter le pays sans le document de voyage approprié, assumant les risques que cela comportait.

[21] Après avoir examiné le dossier d'appel et la décision de la division générale ainsi que les arguments de la prestataire à l'appui de sa demande de permission de faire appel, je conclus que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. La prestataire n'a pas invoqué de motif correspondant aux moyens d'appel susmentionnés qui pourrait entraîner l'annulation de la décision contestée.

---

<sup>2</sup> Voir l'article 55 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

<sup>3</sup> Voir la décision *Canada (Procureur général) c Elyoumni*, 2013 CAF 151.

## **Conclusion**

[22] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Pierre Lafontaine  
Membre de la division d'appel